

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 19107471

Mme C. épouse F.
c/ Ville de Paris

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Roselyne Ouisse
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

(1^{ère} chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 16 avril 2021

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 juillet 2019 sous le n° 19107471, Mme C. épouse F. demande à la commission d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis le 3 juin 2019 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à un avertissement en date du 20 juin 2019, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement n° yyy d'un montant de 50 euros mis à sa charge le 7 février 2019 par la Ville de Paris (75007), et de la majoration dont ce forfait a été assorti.

Elle soutient que :

- l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré est incomplet en l'absence de toute précision du numéro de la voie devant lequel son véhicule était stationné, ce qui l'empêche de s'assurer que celui-ci se trouvait sur un emplacement soumis à redevance de stationnement ;
- elle n'a pas été informée de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission du titre exécutoire.

Par un mémoire en défense enregistré le 27 mai 2020, la Ville de Paris, représentée par la Selarl Claisse et associés, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir qu'aucun moyen tiré de l'illégalité du forfait de post stationnement (FPS) initial ne peut être invoqué devant la commission à l'occasion de la contestation du FPS majoré.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 23 mars 2021, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'arrêté du 15 décembre 2016 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État chargé du budget, relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Ouisse, premier conseiller,
- et les observations de Me Martin, avocat, représentant la Ville de Paris.

Une note en délibéré présentée pour la Ville de Paris a été enregistrée le 30 mars 2021.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions dirigées contre le titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales : « *I. – Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement qui comprend deux parties intitulées respectivement “Établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement” et “Modalités de paiement et contestation” : / 1° La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...) d) La date, l'heure et le lieu de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2016 du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'État chargé du budget, relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé : « *L'avertissement prévu à l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques porte les mentions suivantes : / 1° La date et l'heure du constat du défaut de paiement total de la redevance de stationnement ; / 2° Le lieu de stationnement du véhicule objet de l'avis de paiement ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-2 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le respect des règles prévues par le premier alinéa de l'article R. 411-25 du code de la route ; les emplacements sur voirie soumis au paiement de la redevance de stationnement font l'objet d'une signalisation horizontale ou verticale ou les deux à la fois qui indique que le stationnement y est payant* ». Il résulte de ces dispositions combinées que l'indication du lieu de la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement, qui doit figurer non seulement sur l'avis de paiement mais également, en cas d'émission ultérieure d'un titre exécutoire, lequel se substitue à l'avis de paiement, sur l'avertissement auquel donne lieu ce titre exécutoire, doit être suffisamment précise pour permettre, notamment dans les voies comportant des emplacements de stationnement soumis à des régimes juridiques distincts, d'identifier si cet emplacement est soumis au paiement d'une redevance de stationnement.

2. Il résulte de l'instruction que l'avertissement du titre exécutoire contesté indique

seulement que le véhicule de Mme C. était stationné avenue Duquesne dans le 7^{ème} arrondissement de Paris sans aucune précision du numéro de la voie où le véhicule était stationné. Toutefois, il n'est établi ni même allégué par la partie requérante, que cette voie comporterait des emplacements de stationnement soumis à différents régimes juridiques ni que son véhicule aurait été stationné sur un emplacement non soumis à redevance de stationnement. Par suite, le moyen tiré de ce que l'avertissement ne serait pas conforme aux prescriptions des dispositions précitées de l'arrêté du 15 décembre 2016 ne peut qu'être écarté.

3. D'autre part, aux termes du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État mentionné au premier alinéa du présent II justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (...)* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...)* / *En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par l'agent assermenté, il appartient à l'ANTAI, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

4. En l'espèce, Mme C. soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié avant l'émission du titre exécutoire litigieux. L'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 23 mars 2021, tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement à la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à celle-ci dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, Mme C. est fondée à demander la décharge de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

5. Il résulte de l'instruction que la partie requérante a procédé au paiement de la somme réclamée par le titre exécutoire contesté au tarif minoré de 80 euros. Ce faisant, elle s'est acquittée de l'intégralité du forfait de post-stationnement mis à sa charge d'un montant de 50 euros. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant dont la partie requérante doit être déchargée au titre de la seule majoration s'élève à la somme de 30 euros.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme C. est seulement fondée à demander la décharge de l'obligation de payer la majoration réclamée par le titre exécutoire contesté, dont elle s'est acquittée au tarif minoré de 30 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'ANTAI les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

8. La présente décision implique nécessairement que la Ville de Paris transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D É C I D E :

Article 1^{er}: Mme C. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 30 euros, correspondant à la majoration réclamée par le titre exécutoire n° xxx mis à sa charge le 3 juin 2019 par l'ANTAI, dont elle s'est acquittée au tarif minoré.

Article 2 : Il est enjoint à la Ville de Paris de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme C. épouse F. et à la Ville de Paris. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après audience publique du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Pouget, présidente de la commission,

Mme Ouisse, premier conseiller,
Mme Sauvanet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 16 avril 2021.

Le rapporteur,

La présidente de la commission,

Roselyne Ouisse

Marianne Pouget

Le greffier,

Marion Boulesteix-Joubert

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.